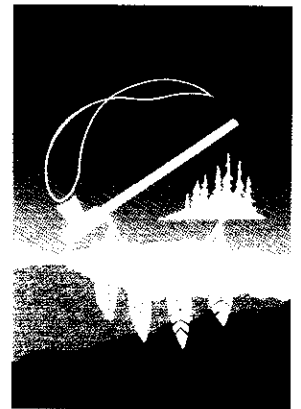


Indian Claims
Commission

Commission
des revendications
des Indiens

I.C.C. LIBRARY



Le 22 décembre 1994

Chef Bernard Jerome,
Première Nation micmaque de Gesgapegiag

L'honorable Ron Irwin,
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

L'honorable Allan Rock,
ministre de la Justice et procureur général du Canada

OBJET : Revendication soumise par les Micmacs de Gesgapegiag à l'égard de l'île du Cheval

Le 30 juin 1993, M^e Harry LaForme, alors commissaire en chef, vous a informé que la Commission acceptait de faire enquête, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, sur le rejet de la revendication soumise par la Première Nation micmaque de Gesgapegiag. Cette revendication particulière portait sur l'aliénation d'une île connue sous le nom d'île du Cheval, et située à environ un mille et demi de l'embouchure de la Grande rivière Cascapédia, dans le comté de Bonaventure.

La Commission a commencé par tenir une série de séances de planification. Il y a été question essentiellement des éléments qui ont contribué au rejet de la revendication, ainsi que du retrait de la disposition écartant les revendications fondées sur des événements antérieurs à la Confédération.

... / 2



Au fil des discussions, les parties ont convenu qu'il n'était plus justifié de rejeter cette revendication et que celle-ci pouvait maintenant être réexaminée. Les séances de planification auront permis de préciser certains points et de combler les lacunes constatées dans les échanges entre les requérants et le gouvernement dans le cadre du processus des revendications particulières.

La confusion engendrée par le retrait de la disposition précitée aurait pu être évitée si les communications avaient été meilleures entre la Première Nation et le MAINC. Il semble que celui-ci, aussitôt le changement effectué, ait transmis au ministère de la Justice, pour fins de réexamen des dossiers, les revendications rejetées en vertu de l'ancienne disposition, mais que les requérants n'en aient jamais été informés.

C'est pourquoi nous recommandons que le MAINC fasse savoir par écrit à toutes les Premières Nations touchées par cette décision que leur dossier a été rouvert.

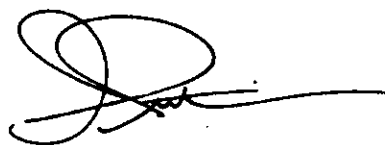
Le rapport ci-joint, que nous avons l'honneur de vous transmettre aujourd'hui, fait état de l'évolution de la revendication ainsi que de notre analyse, de nos conclusions et de nos recommandations.

POUR LA COMMISSION
DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Daniel J. Bellegarde, commissaire



James Prentice, c.r., commissaire



2149

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LA
REVENDICATION SOUMISE PAR LA
PREMIÈRE NATION MICMAQUE DE GESGAPEGIAG
À L'ÉGARD DE L'ÎLE DU CHEVAL

décembre 1994

TABLE DES MATIÈRES

LE MANDAT DE LA COMMISSION	1
LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS	1
SÉANCES DE PLANIFICATION	3
LA REVENDICATION	5
BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION	5
LA REVENDICATION DANS LE PROCESSUS DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	11
L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION SUR LA REVENDICATION	15
LA SÉANCE DE PLANIFICATION DU 23 SEPTEMBRE 1993	15
LES RÉSULTATS	16
RECOMMANDATION	17
ANNEXES	
A Contexte historique : Rapport de recherche	18
B Carte de l'île du Cheval	36

LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission des revendications des Indiens (CRI) est le fruit d'une initiative conjointe découlant d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada sur la façon d'améliorer les processus grandement critiqués du traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Elle a été créée par la voie d'un décret, daté du 15 juillet 1991, qui nommait à titre de commissaire en chef M. Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission sur les Indiens de l'Ontario; elle est pleinement opérationnelle depuis la nomination de l'ensemble des six commissaires, en juillet 1992.

Le mandat de la Commission, qui consiste à faire enquête conformément à la *Loi sur les enquêtes*, est énoncé dans une commission revêtue du grand sceau du Canada, qui se lit comme suit :

... que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières ... dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;

b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre.

Ainsi, à la demande d'une Première Nation, la Commission peut faire enquête sur une revendication particulière qui a été rejetée. (Le gouvernement établit une

distinction entre revendications « globales » et revendications « particulières ». Les revendications globales sont des revendications pour lesquelles aucun traité n'existe entre les Indiens et le gouvernement fédéral. Les revendications particulières sont des revendications fondées sur le non-respect d'obligations découlant de traités ou d'obligations légales du gouvernement fédéral, comme l'inexécution d'une entente ou un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens*, et elles englobent les revendications portant sur des fraudes. Cette distinction artificielle, qui a apparemment été faite pour les besoins des Affaires indiennes, a occasionné des difficultés et a été modifiée dans une certaine mesure.)

Bien qu'elle ne possède ni le pouvoir d'accepter une revendication rejetée par le gouvernement, ni celui de l'obliger à l'accepter, la Commission peut cependant examiner la revendication et les motifs du rejet avec le requérant et le gouvernement. La *Loi sur les enquêtes* lui confère de vastes pouvoirs qui l'habilitent à faire enquête et à recueillir de l'information, et même à citer des témoins à comparaître devant elle, au besoin. À la fin d'une enquête, si elle le juge approprié, la Commission peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien l'acceptation d'une revendication aux fins de la négociation.

Le mandat de la Commission comporte, en fait, trois volets. Outre son pouvoir d'enquêter sur les revendications rejetées et sur les différends concernant l'application des critères d'indemnisation, la Commission peut aussi, à la demande des parties, offrir des services de médiation à l'égard d'une revendication particulière en vue de les aider à en venir à une entente. Le processus visé dans le présent rapport a commencé par une enquête, mais c'est la fonction de médiation de la Commission qui a mené à son dénouement.

SÉANCES DE PLANIFICATION

En vertu de leur mandat, les commissaires possèdent un vaste pouvoir qui leur permet de choisir leurs propres méthodes. Ils peuvent « adopter les procédés... qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête ». En choisissant leurs méthodes, ils optent pour une politique empreinte de souplesse et dénuée de formalités, cherchant à faire participer le plus possible les parties à la planification de la marche des enquêtes.

La séance de planification a été conçue à cette fin. Elle consiste en une rencontre que le personnel de la Commission convoque le plus tôt possible après le début d'une enquête. Les représentants des parties, qui comptent généralement un conseiller juridique, rencontrent de façon non officielle des représentants de la Commission en vue d'examiner la revendication et d'en discuter, de définir les enjeux et de planifier le cours de l'enquête dans une perspective de coopération.

Cette façon de procéder est un exemple type de médiation, et les séances de planification constituent donc une forme de médiation. Elles sont accueillies favorablement, tant par les requérants que par le gouvernement. Compte tenu de l'expérience de la Commission à ce jour, ces séances peuvent être très fructueuses. Elles permettent de dissiper les malentendus. Elles peuvent aussi remédier au manque de communication qui en est souvent la cause. Elles offrent en outre aux parties l'occasion de discuter de vive voix de la revendication, souvent pour la première fois. De plus, les parties peuvent ainsi revoir leur propre position à la lumière de faits nouveaux ou non dévoilés à ce jour, et en tenant compte de l'évolution constante du droit.

Dans certains cas, la séance de planification est un processus permanent. Certaines enquêtes nécessitent jusqu'à quatre ou cinq rencontres. Même si ces rencontres ne mènent pas au règlement de la revendication en cause et s'il est

nécessaire de tenir une autre enquête, parfois très longue, les séances permettent de préciser les enjeux afin d'orienter la nouvelle enquête, ce qui rend le processus plus souple, rapide et efficace. Des séances de planification ont débouché sur l'acceptation d'une revendication antérieurement rejetée; d'autres ont révélé qu'une revendication qu'on croyait rejetée avait, en fait, été acceptée; d'autres encore ont permis de rouvrir la négociation d'une revendication dont le gouvernement avait clos le dossier, ou de réexaminer une revendication déjà rejetée.

Au cours de l'enquête qui nous intéresse, à la suite des séances de planification, les négociations ont repris et, peu de temps après, les parties ont conclu un accord de principe.

LA REVENDICATION

BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

Les Micmacs de Gesgapegiag* revendiquent l'île du Cheval, située près de leur réserve, depuis que des non-Indiens ont commencé à s'établir dans la région. L'histoire moderne de leur revendication commence en 1986, et la Commission des revendications des Indiens y a été associée pour la première fois au début de 1993. Étant donné que le gouvernement a accepté d'examiner le bien-fondé de la revendication à la suite de la première séance de planification, la Commission n'a fait aucune constatation au cours de cette enquête. Le présent résumé se fonde sur l'exposé de la recherche historique qu'a déposé le requérant dans le cadre du processus des revendications particulières (voir l'annexe A).

L'île du Cheval se situe à l'embouchure de la rivière Cascapédia, qui coule vers le sud en passant par la péninsule gaspésienne (Québec) pour se jeter dans la baie des Chaleurs. Pendant plus de deux siècles, les Micmacs de Gesgapegiag ont réclamé en vain la possession de cette île. D'une superficie de 500 acres, l'île mesure cinq kilomètres (trois milles) de long et deux kilomètres et demi (un mille et demi) de large, et se trouve à environ deux kilomètres (un mille) de l'embouchure de la rivière. Maintenant couverte de broussailles, elle a déjà été densément peuplée d'arbres. Le peuplier, le cèdre, le pin et spécialement l'érable y poussaient apparemment en abondance, de sorte que l'île était encore qualifiée en 1896 de « magnifique boisé d'érables à sucre ».

La revendication de la possession de cette île par la bande repose sur une utilisation traditionnelle, « notre patrimoine ancestral » selon les termes mêmes

* Autrefois appelés bande indienne de Maria.

utilisés par la bande dans une des nombreuses pétitions expédiées à des représentants du gouvernement et à d'autres personnes. Les ancêtres des présents requérants vivaient aux abords de la baie des Chaleurs avant l'arrivée des Européens. À la fin du XVIII^e siècle, ces Indiens revendiquaient des droits de chasse et de pêche sur la rivière Cascapédia, ainsi que l'occupation exclusive de ses rives. Pas plus tard qu'en 1784 au moins, des familles micmaques avaient commencé à s'établir en permanence sur les rives de la Cascapédia. Au fil des ans, leur nombre n'a cessé de croître. (Un recensement mené en 1825 indique que 112 Micmacs vivaient dans la réserve indienne de Gesgapegiag.)

Très tôt, ce peuple a entrepris la production de sucre d'érable dans l'île du Cheval, établissant jusqu'à quatorze camps utilisés à cette fin. L'eau d'érable constituait donc pour cette bande une importante source de revenu. Dans une pétition soumise au gouverneur général, lord Aylmer, en 1834 au nom des Micmacs demeurant à Restigouche et à Cascapédia, pour protester contre l'abattage d'érables sur « quelques acres de terres » par les Blancs dans l'île du Cheval et d'autres îles, on décrit cette industrie et son importance de façon colorée :

« Le produit annuel des sucreries desdites îles fournit à la dite tribu plusieurs milliers de livres de sucre qui est le seul moyen qu'elle ait de se procurer, chaque printemps, les articles nécessaires à ses plantations et les autres denrées de première nécessité, par le trafic qu'elle fait de son sucre avec les Blancs qui, à Restigouche, n'exploitent pas cette industrie. »

Les auteurs de la pétition ajoutent que, si l'industrie du sucre est détruite, cette perte « obligerait en conséquence [la plupart des familles] de mener une vie errante et misérable pendant la plus grande partie de l'année ».

Cette pétition fait part des mêmes préoccupations que celles qu'exprimait, dans une lettre envoyée en 1833 à l'archevêque de Québec, le missionnaire oeuvrant à la Mission de Maria et de Gesgapegiag; celui-ci déplore la perte de valeur de cette industrie par suite de l'abattage des arbres par des « étrangers ». En outre, l'île était idéalement située, ce qui permettait aux Indiens de capturer les saumons et les truites de mer qui remontaient la rivière pour frayer.

Dès le début du siècle, apparemment attirés par ces ressources, un nombre sans cesse croissant de colons non indiens ont commencé à réclamer des titres de propriété sur les terres longeant les rives de la baie des Chaleurs. À Gaspé, le système d'attribution des terres était confus et non structuré. Afin de régler ce problème, le gouvernement du Bas-Canada instituait en 1819 la Commission des terres de Gaspé, qui avait comme mandat de régulariser le système de cession des terres et de veiller à ce que les colons reçoivent un titre de propriété en bonne et due forme. C'est en 1820 que l'on a commencé à enregistrer les revendications concernant la région de la baie des Chaleurs. Cette année-là, un dénommé Azariah Pritchard a demandé un titre de propriété pour environ 300 acres de terres dans la partie nord de l'île, soit environ la moitié de l'île. Cinq années plus tard, la Commission des terres lui octroyait ses titres de propriété. On ne sait pas si les Micmacs qui s'étaient établis le long de la rivière Cascapédia étaient au fait du fonctionnement de la Commission. Étant donné leurs nombreuses pétitions et requêtes pour faire reconnaître leur droit au moyen de lettres patentes ou d'un titre de propriété, il est peu probable qu'ils se soient contentés de constater sans broncher la perte des terres qu'ils réclamaient. Toutefois, il est évident qu'ils n'ont pas donné leur consentement à la venue des colons blancs.

En 1830, les Micmacs de Gesgapegiag ont présenté au gouverneur du Bas-Canada et à d'autres intervenants la première de nombreuses pétitions et

requêtes faisant valoir leur droit de propriété à l'égard de l'île du Cheval et réclamant la confirmation de ce droit. Le secrétaire de lord Aylmer a répondu à la première de ces pétitions au nom du gouverneur :

[Traduction]

... il désire demander de les assurer qu'il serait désolé de les priver de quelque avantage qu'ils ont tiré jusqu'ici de la pêche et de l'eau d'érable dans les îles mentionnées dans la pétition.

Veillez également les informer que son Excellence n'est pas au fait de l'existence de quelque motif justifiant leur crainte d'être privés de ces avantages, et qu'elle sera toujours disposée à recevoir toute démarche liée à leur bien-être...

En 1833, les Micmacs déposaient une deuxième pétition réclamant un titre de propriété pour les îles baignées par les rivières Ristigouche et Cascapédia. Cette année-là, le père Malo, missionnaire oeuvrant à Maria, écrivit une lettre (dont nous avons déjà fait mention) à l'archevêque de Québec lui demandant d'intervenir au nom de la tribu :

Si les bornes de la présente me le permettaient, j'appellerais encore la sollicitude de Votre Grandeur auprès de Son Excellence concernant certaines îles de la rivière de Ristigouche et Cascapédia dont le gouverneur actuel a permis aux Sauvages l'usage exclusif par une lettre que j'ai en main, et que cependant quelques étrangers détériorent en s'y logeant et coupant des érables dont le sucre que les Sauvages en tirent est une des principales et j'oserais dire l'unique ressource qu'ils ont chaque printemps de subsister et de se procurer de quoi planter...

En août 1834, une troisième pétition était expédiée à lord Aylmer au nom des Micmacs demeurant à Ristigouche et à Cascapédia. On lui demandait

d'octroyer un titre de propriété à la bande afin d'empêcher la poursuite de la destruction des érables de l'île. Les auteurs de la pétition font référence à la lettre provenant du secrétaire de lord Aylmer et soulignent de nouveau l'importance de l'industrie du sucre d'érable pour les Micmacs. Ils y précisent notamment :

Qu'en dernière analyse, la tribu susdite ne veut pas importuner Votre Excellence en sollicitant de nouveaux privilèges et de nouvelles faveurs, mais demande seulement un titre au moyen duquel elle puisse mettre à effet la volonté et les ordres de Votre Excellence exprimés et donnés par la lettre susmentionnée.

Malgré ces requêtes, affirmations et protestations, William McDonald, agent des terres de la Couronne, recevait en 1837 l'ordre de vendre aux enchères la partie sud de l'île du Cheval. Le père Malo, qui n'avait apparemment pas eu connaissance de la vente de cette partie de l'île, écrivit une autre lettre, au nom des Micmacs, cette fois au commissaire des terres de la Couronne, John Davidson, lui demandant avec insistance d'intervenir dans la vente de l'île. Cet appel est demeuré lettre morte et la terre (soit la moitié sud de l'île) a été vendue.

De nouveau, les Micmacs de Gesgapegiag ont envoyé une pétition. En 1846, ils faisaient part de leur grief au commissaire des terres de la Couronne, D.B. Papineau, protestant avec véhémence contre la vente de leurs terres ancestrales à des étrangers et déclarant qu'ils n'avaient jamais consenti à la vente de l'île. Cette pétition mentionne entre autres :

[Traduction]

Nous considérons que nos droits et privilèges sur ladite île, qui nous ont été légués par nos ancêtres depuis des temps immémoriaux, devraient avoir priorité sur ceux qui ont été accordés ultérieurement, empiétant sur notre patrimoine ancestral, détruisant nos sucreries et

nous privant de l'eau d'érable que la nature nous avait accordée en abondance pour assurer notre subsistance.

Que les requérants qui ont été élevés dans la nature, et maintenus dans l'innocence, ne savaient comment se protéger contre ces intrus au moment de l'attribution de ces terres; qu'ils dépendaient principalement de leur fidèle gardien, le Gouvernement, pour la défense de leurs droits sacrés, et leur protection comme sujets britanniques, en ce qui a trait à la jouissance de ces privilèges que la nature leur a accordés.

Papineau a rencontré les Micmacs et, paraît-il, s'est dit contrarié par la vente de l'île, mais il a affirmé qu'il n'y pouvait rien. Toutefois, il a fait parvenir cette pétition au gouverneur général dont la réponse se lisait comme suit :

[Traduction]

...[il] regrette que l'île en question ait été vendue, mais il n'a pas les pouvoirs nécessaires pour en exiger la restitution, étant donné qu'une enquête semble indiquer que la vente a été faite selon les règles et en toute légalité.

Au cours des cinquante ans suivant le rejet de cette pétition, les colons non indiens ont continué d'acquérir des actes de concession relatifs à des lots de l'île du Cheval. Pendant tout ce temps, les Micmacs de Gesgapegiag ont continué d'affirmer qu'ils possédaient et occupaient cette île depuis des temps immémoriaux, et en vertu de la *Proclamation royale de 1763*.

En 1896, le révérend J. Gagné, missionnaire et agent oeuvrant à Maria, a fait parvenir une lettre au Département des affaires des Sauvages*. Cette lettre mentionne l'histoire d'un colon, surpris en train d'abattre des arbres dans l'île une

* Note du traducteur : Pour des raisons de rigueur historique, nous avons maintenu le mot « Sauvages » dans les passages extraits des traités et des lois en vigueur à l'époque, vu que c'est le mot qui apparaît dans la version française officielle de ces textes. Le mot « Indien » est utilisé partout ailleurs dans le rapport.

quarantaine d'années auparavant, à qui le chef de l'époque avait ordonné d'arrêter. Selon ces écrits, des lettres patentes en lambeaux auraient été montrées comme preuve de la propriété des Micmacs sur cette terre, et l'homme a cessé de couper du bois. Ces lettres patentes ont été données au député de la région pour être remplacées. Toutefois, les nouvelles lettres patentes n'ont jamais été reçues et les anciennes n'ont jamais été retournées.

Personne n'a jamais donné de réponse satisfaisante aux revendications répétées des Micmacs concernant l'utilisation et l'occupation exclusives de l'île du Cheval. Les colons ont continué d'envahir l'île et l'industrie sucrière a été entièrement détruite.

LA REVENDICATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Bien que les Micmacs de Gesgapegiag n'aient pas poussé la revendication de façon assidue après que le gouverneur eut exprimé ses regrets, ils n'ont jamais abandonné pour autant. En avril 1986, ils ont présenté une revendication à la Direction des revendications particulières de l'Est et du Centre (qui relève du Bureau des revendications des autochtones du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) à l'égard de l'île du Cheval. Dans cette revendication également, ils soutenaient que la Première Nation requérante conserverait à l'égard de cette île un intérêt juridique découlant de l'occupation et de l'utilisation de cette terre depuis des temps immémoriaux. Ils alléguaient que la Couronne avait failli à son obligation fiduciaire à l'égard de la Première Nation en concédant des terres et, finalement, en aliénant l'île toute entière.

Les Micmacs de Gesgapegiag ont donc réclamé des dommages-intérêts pour le préjudice subi par suite de ce manquement, pour la perte de l'utilisation et de la

jouissance de l'île ainsi que pour la perte des avantages économiques importants que procuraient l'industrie sucrière et la pêche.

Un an et demi après son dépôt, cette revendication fut rejetée, étant déclarée irrecevable, en vertu de la Politique des revendications particulières, parce que fondée sur des événements antérieurs à la Confédération. En 1982, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien publiait, sur la politique canadienne relative aux revendications particulières, le guide officiel intitulé *Dossier en souffrance, Une politique des revendications des autochtones*, dans lequel il est écrit :

Sont irrecevables les revendications découlant d'événements antérieurs à 1867, à moins que le gouvernement fédéral n'ait expressément engagé sa responsabilité à l'égard de ces événements.

À première vue, la source de cette revendication est antérieure à la Confédération. Dans une lettre datée du 7 octobre 1988 et adressée au chef des Micmacs de Gesgapegiag de l'époque, Douglas Martin, un représentant des revendications particulières mentionne le fait que la demande est irrecevable parce qu'elle découle d'événements antérieurs à la Confédération, et il rejette donc sur la bande le fardeau de prouver que le gouvernement fédéral assume la responsabilité dans cette affaire. Cette lettre se poursuit en ces termes :

[Traduction]

À notre point de vue, la responsabilité du gouvernement fédéral n'a pas été clairement établie. Étant donné la faiblesse sur laquelle repose cette revendication, je suggère à votre conseil de bande d'examiner soigneusement le rapport et la documentation afférente avec ses conseillers juridiques, et de décider si vous reconnaissez avec moi que cette revendication n'entre pas dans le cadre de la politique des revendications particulières. Si vous admettez que cette revendication n'entre pas dans la catégorie de celles qui peuvent être traitées en vertu

de notre politique, je recommande que nous suspendions cette revendication sans autre considération.

Aucune explication n'est donnée quant au motif de l'imposition du fardeau de la preuve à la bande. Comme le gouvernement fédéral était vraisemblablement mieux placé que la bande pour démontrer cette présomption de responsabilité, on peut remettre en question la pertinence de cette obligation pour la bande. Quoiqu'il en soit, les Micmacs de Gesgapegiag se sont retrouvés dans une impasse. On n'a enregistré aucune autre tentative pour faire avancer cette revendication dans le cadre du processus des revendications particulières.

Cependant, en avril 1991, cinq ans après le dépôt initial de cette revendication, le gouvernement fédéral modifiait sa politique des revendications particulières et abolissait l'exclusion visant les années antérieures à la Confédération. Dans le document intitulé *Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones* (publié en 1993 par le MAINC), le gouvernement évoque ce changement dans les termes suivants :

La ligne directrice de 1982 qui restreignait l'acceptation aux fins de la négociation des revendications antérieures à la Confédération a été abrogée ... Comme toute autre revendication particulière, les revendications antérieures à la Confédération doivent encore démontrer une obligation légale de la part du gouvernement.

Cette modification de la politique a engendré une certaine confusion. Il appert que le 13 janvier 1993, la Direction des revendications particulières de l'Est et du Centre a informé le chef Martin que le gouvernement fédéral était disposé à réexaminer la revendication à l'égard de l'île du Cheval. Cependant, il était entendu que cette procédure se limiterait au « traitement accéléré », applicable aux

revendications dont la valeur était inférieure à cinq cent mille dollars. Le 19 janvier 1993, la bande demandait à la Commission des revendications des Indiens d'examiner le rejet de sa revendication.

Le 30 juin 1993, Harry S. LaForme, alors commissaire en chef de la Commission des revendications des Indiens, informait le chef et le conseil de bande de la Première Nation de Gesgapegiag que la Commission avait accepté de faire enquête sur la revendication à l'égard de l'île du Cheval. Toutefois, étant donné l'imminence de l'élection d'un nouveau chef à Gesgapegiag, on a préféré attendre après l'élection pour accepter officiellement que la Commission amorce son enquête.

L'annonce de la participation de la Commission aurait suscité d'autres discussions entre la bande et les représentants de la Direction des revendications particulières de l'Est et du Centre. En juillet, les représentants de cette Direction informaient la bande que la revendication ne pouvait être traitée dans le cadre du processus des revendications particulières si la Commission des revendications des Indiens menait une enquête. Dans la lettre les informant de cette condition, il est mentionné que, si une revendication fait l'objet d'un examen par la Commission des revendications des Indiens, la Direction des revendications particulières de l'Est et du Centre ne peut en traiter aucun aspect.

Après avoir pesé les solutions qui s'offraient à eux, le chef et le conseil de bande ont informé la Commission, au début du mois d'août, qu'ils désiraient que la Commission fasse enquête. Sa participation officielle à la revendication ayant été confirmée de nouveau, la Commission est passée à l'étape suivante, soit l'organisation d'une séance de planification.

L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION SUR LA REVENDICATION

LA SÉANCE DE PLANIFICATION DU 23 SEPTEMBRE 1993

Une séance de planification a eu lieu le 23 septembre 1993 au bureau de la Commission, à Toronto. Le chef Bernard Jérôme et l'administrateur de la bande, Clément Bernard, ainsi que le conseiller juridique de la bande, ont rencontré le conseiller juridique représentant le gouvernement fédéral. Les représentants de la Commission dirigeaient les travaux.

Les discussions ont porté principalement sur les motifs du rejet de la revendication et sur l'importance de l'annulation de l'exception relative aux revendications antérieures à la Confédération. Si cette exception était le fondement du rejet de la revendication, son élimination ne supprimait-elle pas l'objection du gouvernement? Existait-il d'autres obstacles empêchant l'examen du bien-fondé de la revendication? S'il n'y en avait aucun, la revendication ne pouvait plus être traitée comme une revendication rejetée et, en conséquence, la Commission n'était pas habilitée à s'en occuper.

À la suite de cette discussion, les parties ont convenu que cette revendication ne pouvait plus être considérée comme rejetée et qu'on pouvait maintenant en examiner le bien-fondé. Dans une lettre expédiée peu après au chef de la bande, la Direction générale des revendications particulières a confirmé qu'elle reprenait son examen de la revendication à l'égard de l'île du Cheval dans le cadre du processus des revendications particulières. Cet examen n'allait toutefois pas reprendre à partir du début. Le conseiller juridique du ministère de la Justice avait mentionné à la séance de planification qu'il lui faudrait tout au plus quatre à six semaines après la réception des documents pertinents pour étudier le bien-fondé de la revendication.

LES RÉSULTATS

Nous avons déjà fait remarquer que le processus des séances de planification fournit l'occasion de dissiper les malentendus et de remédier au manque de communication entre une bande requérante et le gouvernement dans le cadre du processus des revendications particulières. La présente affaire en est un exemple. Cent soixante-trois ans après la présentation de la première pétition au gouverneur et après huit pétitions et requêtes infructueuses déposées entre 1830 et 1896, ainsi qu'une tentative apparemment vaine en vue de recourir au processus des revendications particulières, le bien-fondé de la revendication des Micmacs de Gesgapegiag allait finalement être examiné.

RECOMMANDATION

La confusion qu'a engendrée la suppression de l'exception relative aux revendications antérieures à la Confédération aurait pu être évitée par une meilleure communication entre la Première Nation et le MAINC. Sauf erreur, après la suppression de cette exception, le MAINC a demandé au ministère de la Justice de réexaminer les revendications précédemment rejetées à cause de cette exception. Toutefois, les requérants intéressés n'ont pas été informés de cette démarche.

Nous recommandons au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien d'informer par écrit tous les requérants, dont les revendications ont été rejetées pour le motif qu'elles étaient fondées sur des événements antérieurs à 1867, que leurs revendications font l'objet d'un nouvel examen.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
commissaire



James Prentice, c.r.
commissaire

décembre 1994

ANNEXE A
REVENDICATION À L'ÉGARD DE L'ÎLE DU CHEVAL

ANALYSE DES ASPECTS HISTORIQUES ET JURIDIQUES

Présentée au conseil de la bande de Maria

par

Fred Isaac et Rita Dagenais

Mars 1986

INTRODUCTION*

La revendication à l'égard de l'île du Cheval concerne une île située à environ deux kilomètres (un mille et demi) de l'embouchure de la grande rivière Cascapédia, dans le comté de Bonaventure. De nos jours, le nom officiel de cette île est île du Cheval (Horse Island); toutefois, les Micmacs de la région l'appelaient autrefois île Long (Long Island) ou île Dale (Dale Island). La superficie de l'île est d'environ 500 acres.

Les documents historiques révèlent que les Micmacs de la rive nord de la baie des Chaleurs occupaient l'île et y produisaient du sucre d'érable. Ils avaient établi dans l'île quatorze camps servant à la production de sucre; la récolte annuelle leur permettait de produire des milliers de livres de sucre d'érable à des fins commerciales. Grâce à cette industrie, les Indiens pouvaient se procurer des fournitures agricoles et d'autres produits de première nécessité.

Le différend relatif à la possession de l'île du Cheval a commencé avec sa colonisation par des non-Indiens à la fin du XVIII^e siècle. En 1825, environ 300 acres de la partie septentrionale de l'île ont été cédés par décision à Azariah Pritchard par la Commission des terres de Gaspé. La partie méridionale a continué d'appartenir à la Couronne jusqu'en 1837 où elle a été vendue à des non-Indiens par le commissaire des terres de la Couronne. Pendant plus de cent ans, les Micmacs ont revendiqué l'utilisation et la jouissance exclusives de l'île du Cheval. Ils ont systématiquement fait parvenir des pétitions à divers représentants de la Couronne, protestant contre l'empiétement de leur île par les Blancs. Malgré les affirmations du gouverneur général

* Fred Isaac et Rita Dagenais ont rédigé le présent rapport de recherche en mars 1986 pour les Micmacs de Gesgapegiag, de la réserve indienne de Maria. La partie du rapport traitant des aspects historiques est reproduite ci-après, avec l'autorisation de la bande, mais celle qui porte sur les aspects juridiques a été omise.

garantissant que les Indiens ne seraient pas privés de leurs droits dans l'île, l'intrusion de colons locaux s'est poursuivie comme avant pour aboutir à l'anéantissement de l'industrie du sucre.

De nombreux documents d'archives établissent clairement que les Micmacs n'ont jamais accepté la cession de terres dans l'île, ni la vente qui en a résulté. Au contraire, ils ont vigoureusement protesté contre ces transactions pendant très longtemps. Bien que les Micmacs aient pu s'attirer une certaine sympathie de la part de fonctionnaires, aucune mesure importante n'a jamais été prise. Les intérêts convergents du gouvernement et des colons locaux importants ont plutôt favorisé le maintien du *statu quo*, ce qui fait qu'aujourd'hui encore, les Indiens exigent réparation.

ANALYSE DES ASPECTS HISTORIQUES

Après la conquête de la Nouvelle-France en 1760, les Anglais ont établi une politique claire de reconnaissance et d'affirmation des droits territoriaux traditionnels des Indiens. Les *Articles de Capitulation*, rédigés en 1760 par le gouverneur Vaudreuil à Montréal et adoptés en grande partie par le commandant britannique en Amérique du Nord, le général Jeffrey, constituent le premier document visant l'application de cette politique. Voici un extrait de l'article 40 :

Les Sauvages ou Indiens Alliés de sa M^{te} tres Chretienne Seront maintenus dans Les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester; Ils ne pourront Estre Inquietés Sous quelque prétexte que ce puisse Estre, pour avoir pris les Armes et Servi Sa M^{te} très Chretienne.—Ils auront Comme les François, la Liberté de Religion et Conserveront leurs Missionnaires.

Ce document s'applique clairement à la colonie de Québec qui existait déjà à cette époque et confirme le droit des Indiens de posséder leurs terres. Il y a une controverse entre les historiens et les experts juridiques sur la portée de cet article, à savoir s'il accorde de fait des «droits territoriaux» aux Indiens ou s'il leur assure simplement le droit de demeurer dans leurs terres sans être importunés. Toutefois, il est clair que ce document garantit aux Indiens l'occupation et l'utilisation paisibles de leurs terres.

Le deuxième document, et le plus important, est la *Proclamation royale de 1763*. Ce document constitutionnel établit le gouvernement des territoires acquis de la France après le Traité de Paris. Il définit également la nouvelle politique britannique concernant les Indiens et

leurs terres. La politique relative aux Indiens était nouvelle du fait qu'elle portait sur les territoires nouvellement acquis et qu'elle comportait des dispositions plus précises que celles qui caractérisaient précédemment la politique britannique relative aux affaires indiennes. Par ailleurs, les dispositions de la *Proclamation royale* relativement aux Indiens se situent exactement dans la foulée des politiques instaurées par les Britanniques au cours des années 1750 dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre.

La *Proclamation royale* reconnaît les droits des Indiens sur les terres non cédées qui étaient en leur possession partout en Amérique du Nord britannique. Elle vise d'abord à créer une vaste région de terres «réservées» aux Indiens comme territoires de chasse, et à interdire l'achat de terres indiennes situées à l'intérieur de ce territoire par des particuliers. Ce «territoire indien» se situait hors des limites des colonies de Québec, de la Floride orientale, de la Floride occidentale et du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson.

Au sein des colonies, les principales causes de friction avec les Indiens étaient les fréquents cas d'achat frauduleux de terres indiennes par des Blancs. En réaction à cette situation, la *Proclamation* établissait une procédure détaillée régissant l'achat de terres indiennes situées dans les limites des colonies. La *Proclamation royale* permettait l'achat de terres indiennes dans les limites d'un gouvernement colonial, mais la vente ne pouvait être entreprise que par le gouverneur, au nom de l'acheteur, lors d'une rencontre publique avec les Indiens convoquée à cette fin. L'alinéa 4a) de la Partie IV se lit comme suit :

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement,

Nous déclarons ... qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie dans laquelle elles se trouvent situées. [Caractères gras ajoutés]

Cette clause interdisait l'achat direct de terres indiennes par des intérêts privés; la terre devait d'abord être cédée à la Couronne par les Indiens en vue de la vente. Le consentement éclairé de la tribu indienne devait être obtenu avant la vente de toute terre. L'île du Cheval, située à l'intérieur des limites de la colonie de Québec, était sans aucun doute assujettie à la protection prévue par cette disposition.

Cette politique de protection des terres indiennes situées dans la colonie se retrouve également dans les instructions envoyées aux gouverneurs de Québec par les Lords of Trade (conseil exécutif du Parlement britannique). La première série d'instructions, expédiée au gouverneur Murray en 1763, précisait :

61.—Et vous devrez vous renseigner avec la plus grande exactitude sur le nombre, les coutumes et les dispositions des différents corps ou tribus de sauvages de même que sur leur genre de vie et sur les règlements et les constitutions qui leur servent de régie et de règle de conduite. **Et pour aucun motif vous ne pourrez les molester ou les déranger dans la possession des parties de la province qu'ils occupent ou possèdent présentement;** vous devrez plutôt employer les meilleurs moyens possibles pour gagner leur affection et les attacher à Notre gouvernement, et Nous faire part par l'intermédiaire de Nos commissaires du commerce et des plantations de tout renseignement que vous pourrez obtenir à leur égard et de toutes vos négociations avec eux.

Attendu que par Notre proclamation du septième jour d'octobre, dans la troisième année de Notre règne, Nous avons strictement défendu à tous Nos sujets, sous peine d'encourir Notre déplaisir, **de faire l'achat ou de prendre possession de quelque-une des terres réservées aux différentes tribus de sauvages avec lesquels Nous sommes en relation et qui vivent sous Notre protection ou de s'y établir sans avoir au préalable obtenu Notre permission :** c'est Notre volonté formelle et Notre bon plaisir que vous vous occupiez avec le plus grand soin de faire observer ponctuellement Nos instructions royales à ce sujet, afin que l'on se conforme dans les relations commerciales avec les sauvages qui sont sous la dépendance de votre gouvernement, aux directions et aux règlements prescrits par Notredite proclamation. [Caractères gras ajoutés]

Les instructions données au gouverneur Carleton en 1775 rappellent l'importance de suivre les procédures établies dans la *Proclamation royale* relativement à l'aliénation de terres indiennes :

41. Aucun particulier ni aucune société, corporation ou colonie, ne pourront acquérir quelque propriété que ce soit, dans les terres appartenant aux sauvages,

soit par achat, concession ou transport de la part desdits sauvages, sauf dans les cas où ces terres seront situées dans les limites de quelque colonie dont le sol a été dévolu à des propriétaires ou corporations par des concessions de la part de la couronne. En ce cas, ces propriétaires ou corporations pourront seuls acquérir telle propriété au moyen d'achat ou de concession de la part des sauvages.

43. Aucun achat de terres appartenant aux sauvages, soit au nom et pour l'usage de la couronne soit au nom et pour l'usage de propriétaires de colonies, ne sera fait autrement qu'à une assemblée générale à laquelle devront être présents les principaux chefs de chaque tribu réclamant un titre de propriété à ces terres. [Caractères gras ajoutés]

Les Articles de Capitulation (1760), la *Proclamation royale de 1763* et les instructions de 1763 et de 1775 aux gouverneurs de Québec réaffirment clairement les droits territoriaux inhérents de la nation indienne au Québec. Nous verrons comment ces droits territoriaux s'appliquent dans le cas particulier de l'île du Cheval.

Avant les premiers contacts avec les Blancs, les Micmacs de Restigouche occupaient un vaste territoire sur les rives sud et nord de la baie des Chaleurs, dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, de la baie de Gaspé à la rivière Miramichi. Les principaux camps d'été de la bande indienne de Restigouche se trouvaient sur la rive sud de la rivière Ristigouche au Nouveau-Brunswick, et ce, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. La péninsule de Gaspé constituait le territoire de chasse et de pêche de la bande.

En 1765, l'étendue du territoire revendiqué par les Indiens de Restigouche est décrite comme suit par le chef Joseph Claude : « Toutes les rivières qui sont du bord du Nord de cette rivière appartient aux dits Sauvages de risticouche et, ceux du Bord du Sud a Miramichy et du Bord du Nord; de la Baye des Chaleurs depuis la rivierre de resticouche jusqu'à Cascapédiaque; dont ils ont coutume de demeurer¹ ».

En 1784, quatre ou cinq familles indiennes étaient établies sur la rivière Cascapédia, l'une d'elles réclamant un droit exclusif de pêche dans cette rivière². En 1811, d'autres familles quittent

¹ Le recensement des gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières, dans *Rapport de l'archiviste de la province de Québec 1936-1937*, p. 116.

² Lieutenant-gouverneur Nicholas Cox au gouv. Haldimand, 16 août 1784, Archives nationales du Canada [ANC], MG 21, Add. Mss. 21,862, A. 773, B. 202.

la région de Restigouche pour se fixer à Cascapédia³. D'après un recensement tenu en 1825, 112 Micmacs résidaient sur la rivière Cascapédia à cette époque⁴.

Dans une pétition datée du 27 juin 1780, trois chefs micmacs de Restigouche (Ganon, Ainagnich et Condo) revendiquent des droits exclusifs de chasse et de pêche sur les rivières Ristigouche et Cascapédia, ainsi que la jouissance exclusive des terres situées le long de ces rivières. Cette pétition, adressée au lieutenant-gouverneur Cox, se lit comme suit :

[Traduction]

Attendu que Son Excellence le Gouverneur de Québec a bien voulu nous céder pour toujours les terres et la rivière Ristigouche pour nous et nos enfants ... Nous désirons donc que Votre Excellence interdise à ces habitants de chasser ou de pêcher dans les rivières Ristigouche (Restigouche), Nouvelle (Novele), Cascapédia (Caskepeja) et Paspébiac (Pagemkihe), ou de construire des maisons sur l'une de ces rivières sans notre consentement⁵.

En mai 1786, le lieutenant-gouverneur Hope a donné à l'arpenteur général adjoint, John Collins, l'ordre de procéder à l'arpentage de la région de la baie des Chaleurs. L'arpentage de la grande rivière Cascapédia a été ordonné en réponse à une demande de 1 000 acres de terres sur la rivière par Robin, Pipen et Cie. Les instructions données par Hope stipulaient clairement que la cession de cette superficie foncière ne devrait en aucun cas empiéter sur les droits antérieurs des Acadiens ou des Indiens⁶.

Pour régulariser le système de cession des terres dans le district de Gaspé, le gouvernement du Bas-Canada a créé la Commission des terres de Gaspé en 1819. Cet organisme, formé de citoyens locaux nommés aux postes de commissaires, avait le mandat d'entendre et de régler toutes les revendications territoriales de la région. La loi constituant la Commission a été

³ Mgr J.-O. Plessis, *Journal de deux voyages apostoliques ... en 1811 et 1812*, *Revue d'histoire de la Gaspésie*, vol. VI, n° 1, 41.

⁴ Données du recensement, 30 septembre 1825, ANC, Recensement C-718, p. 2254-2255.

⁵ Pétition présentée par trois chefs de Restigouche au lieutenant-gouverneur Cox, 27 juin 1780, ANC, MG. 21, Add. Mss. 21,877, A. 777, B. 217.

⁶ Instructions données par le lieutenant-gouverneur Hope à John Collins, arpenteur général adjoint, 31 mai 1786, ANC, RG. 10, vol. 329, p. 636-640, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario, 1905*, p. 373-374.

adoptée en 1819 et les revendications concernant la région de la baie des Chaleurs ont été enregistrées à partir de 1820. Le préambule de la loi porte que cette mesure est adoptée « ...dans la vue d'assurer les Habitants du dit District dans la possession et la jouissance de leurs terres, qui de déserts qu'elles étoient, ont été en grande partie améliorées et mises en état de culture; Et vû qu'il est expédient d'assurer dans la possession et jouissance de leurs terres, dans le dit District Inférieur de Gaspé, les personnes qui les ont nettoyyées et améliorées de bonne foi. »

Le but de la Commission était de remettre de l'ordre dans le système anarchique de cession des terres de la Gaspésie et de veiller à ce que les colons reçoivent un titre foncier en bonne et due forme. Jusqu'à cette époque, les terres étaient acquises de plusieurs façons : billets de location et cessions, lots accordés à ceux qui participaient à des initiatives de colonisation parrainées par le gouvernement et, de façon très contestée, par simple squattage.

Ce dernier processus était à l'époque un moyen d'établissement de revendications territoriales très fréquent. Toutes les catégories de requérants de terres devaient présenter leurs demandes à la Commission des terres de Gaspé : les Micmacs furent donc forcés de revendiquer les terres formant leur territoire traditionnel de la même façon que tous les autres colons de cette région.

Le 29 juillet 1820, un officier militaire à la retraite demeurant à New Richmond, Azariah Pritchard, a déposé une revendication officielle concernant certaines terres de l'île du Cheval :

[Traduction]

Revendication d'Azariah Pritchard père et d'Azariah Pritchard fils, de New Richmond, concernant les lots suivants, à savoir ... également une île communément appelée île du Cheval se trouvant dans la grande rivière Cascapédia à environ une demi-lieue de l'embouchure de ladite rivière revendiquée par ledit Azariah Pritchard père. Denis Kafurgy du township de Hamilton s'oppose à la cession de cinq lots de terre situés dans l'île du Cheval susmentionnée, mesurant cinquante acres chacun, et partant de l'extrémité sud en direction nord; l'opposant affirme avoir défriché ces terres et y avoir apporté de grandes améliorations⁷.

Il n'existe aucun document prouvant que les Micmacs demeurant à Cascapédia ont présenté à la Commission une revendication concernant l'île du Cheval, ni qu'ils se sont opposés

⁷ Commission des terres de Gaspé - Revendication de Azariah Pritchard père, 29 juillet 1820, ANC, RG. 1, L. 7, p. 26.

à la revendication de Pritchard. Une seule opposition a été présentée au commissaire par un dénommé Dennis Kafurgy qui revendiquait cinq lots dans la partie sud de l'île. Cette revendication n'a pas été retenue par la Commission⁸.

La Commission des terres de Gaspé a rendu sa décision le 21 mars 1825. Elle accordait à Pritchard environ 300 acres dans la partie septentrionale de l'île du Cheval, soit les lots A à E. Cette concession de terres représente plus de la moitié de la superficie totale de l'île. La partie méridionale de l'île du Cheval demeurait propriété de la Couronne.

Le procès-verbal de l'audience relative à l'adjudication se lit comme suit :

[Traduction]

Les terres mentionnées et décrites ci-dessus sont revendiquées par ledit Azariah Pritchard, Esquire, et Azariah Pritchard fils, et ont été dûment publiées dans la Gazette du Canada ... les commissaires ... ayant obtenu dudit Azariah Pritchard des preuves satisfaisantes de la possession, de l'occupation et des droits relatifs aux terres revendiquées (celles pour lesquelles il y a eu opposition étant toujours exceptées) prennent donc une décision et déclarent la revendication ... bonne et valide, ... et en ce qui a trait auxdits lots pour lesquels une opposition a été reçue, aucune des parties n'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable pour apporter les mêmes preuves à l'audience, les commissaires ne peuvent pas déterminer à qui les lots devraient appartenir de plein droit et en toute justice⁹.»

La loi établissant la Commission des terres de Gaspé permettait aux personnes lésées par une décision de la Commission de faire appel. En vertu de l'article X, ces personnes devaient faire appel dans les douze mois suivant la décision et fournir une somme ne dépassant pas trente livres.

Il n'est pas certain que les Micmacs établis sur la Cascapédia connaissaient le processus d'adjudication ou le mécanisme d'appel. La publication officielle des revendications soumises à la Commission se faisait en trois avis publiés dans la *Gazette de Québec*. Évidemment, ce document n'était pas facilement accessible aux Indiens.

⁸ Adjudication de la Commission des terres de Gaspé à Azariah Pritchard père, 21 mars 1825, ANC, RG. 1, L. 7.

⁹ *Ibid.*

Toutefois, il est clair que les Micmacs n'ont pas consenti à la cession de parcelles de l'île du Cheval à des colons blancs. Au cours des années suivant la décision de la Commission des terres de Gaspé, les Indiens ont systématiquement fait parvenir au gouvernement des pétitions où ils revendiquaient la possession exclusive des îles de la rivière Cascapédia.

L'une de ces pétitions concernant la possession des îles des rivières Ristigouche et Cascapédia a été présentée à lord Aylmer en 1830. Sa date exacte reste inconnue, et l'on n'a pu la retracer. Toutefois, lord Aylmer y fait allusion dans une lettre adressée aux Micmacs, en date du 20 novembre 1830. Cette lettre a été rédigée par J.B. Glegg, secrétaire de lord Aylmer, et adressée à M. Thibaudeau, député du comté de Bonaventure. Voici les principaux passages de la lettre en question :

[Traduction]

20 novembre 1830. Réponse de lord Aylmer à la pétition des Micmacs relativement à la possession des îles situées sur les rivières Restigouche et Cascapédia.

Château St-Louis (Québec)
20 novembre 1830

Monsieur,

Son Excellence, lord Aylmer, m'a demandé d'accuser réception du mémoire que vous m'avez remis de la part des Indiens micmacs habitant des terres situées aux environs de Restigouche et de New Richmond, et il désire vous demander **de les assurer qu'il serait désolé de les priver de quelque avantage qu'ils ont tiré jusqu'ici de la pêche et de l'eau d'érable dans les îles mentionnées dans la pétition.**

Veillez également les informer que Son Excellence n'est pas au fait de l'existence de quelque motif justifiant leur crainte d'être privés de ces avantages, et qu'elle sera toujours disposée à recevoir toute démarche liée à leur bien-être qu'ils jugeraient nécessaire de lui faire parvenir¹⁰. [Caractères gras ajoutés]

Un an plus tard, le 24 novembre 1831, le secrétaire de lord Aylmer écrivait à John Davidson, arpenteur général adjoint de la province de Québec. Cette lettre mentionnait « une

¹⁰ Réponse de lord Aylmer à la pétition des Micmacs, 20 novembre 1830, Archives de l'évêché de Gaspé, tiroir n° 65, Restigouche. Copie de ce document accompagnait la lettre de Louis-Stanislas Malo, 9 février 1837, Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, dossier 24866/16.

pétition ci-incluse concernant une demande de lettres patentes présentée par les Indiens micmacs relativement à certaines terres en leur possession ». La lettre ne précise pas de quelle tribu ni de quelles terres il s'agit. Le gouverneur s'informe de la raison du retard à faire parvenir les lettres patentes et veut connaître toute raison pour laquelle on ne devrait pas accorder ces lettres patentes aux Indiens¹¹. [Caractères gras ajoutés]

On peut raisonnablement supposer que lord Aylmer faisait allusion à la pétition que les Micmacs lui avaient envoyée en 1830 concernant les îles situées sur les rivières Ristigouche et Cascapédia. Le ton de cette lettre donne clairement à entendre que le gouverneur était disposé à accorder aux Micmacs les lettres patentes en question.

Il semble y avoir une certaine confusion à savoir si ces lettres patentes ont été accordées aux Micmacs, et à quelle date elles l'ont été. Trois ans plus tard, les Micmacs ont fait parvenir une nouvelle pétition à lord Aylmer, demandant un titre de propriété pour les îles situées dans les rivières Ristigouche et Cascapédia¹². Quelque 60 ans plus tard, des documents d'archives montrent que les Micmacs étaient, de fait, en possession de lettres patentes concernant l'île du Cheval¹³.

Le 2 décembre 1833, le père Malo, missionnaire oeuvrant à la mission de Maria, écrivait à l'archevêque de Québec, Monseigneur Signay, pour obtenir son intervention relativement aux revendications des Micmacs sur les îles des rivières Ristigouche et Cascapédia. Mentionnant une lettre qu'il avait en sa possession, le père Malo affirme que le gouverneur avait accordé l'utilisation exclusive de ces îles aux Indiens. Selon toute probabilité, il fait allusion à la lettre écrite par lord Aylmer le 20 novembre 1830. La lettre du père Malo est particulièrement intéressante étant donné qu'elle mentionne l'importance de l'industrie du sucre d'érable pour les Indiens micmacs. L'auteur y affirme notamment :

¹¹ Craig à l'arpenteur général adjoint, 24 novembre 1831, Archives nationales du Québec (ANQ), documents de John Davidson, E. 21, 359, IB12-4303B.

¹² Pétition présentée à lord Aylmer par la tribu des Micmacs établie à Restigouche et à Cascapædia, 3 août 1834, ANC, RG. 10, vol. 88, p. 35433-35435.

¹³ Rév. J. Gagné, prêtre et agent à maria, à Reed, surintendant général adjoint aux Affaires des Sauvages, 16 avril 1896, ANC, R.G. 10, vol. 2844, dossier 173,288, partie O, C-11285.

Si les bornes de la présente me le permettaient, j'appellerais encore la sollicitude de Votre Grandeur auprès de Son Excellence concernant certaines îles de la rivière de Ristigouche et Cascapedia dont le gouverneur actuel a permis aux Sauvages l'usage exclusif par une lettre que j'ai en main, et que cependant quelques étrangers détériorent en s'y logeant et coupant des érables dont le sucre que les Sauvages en tirent est une des principales et j'oserais dire l'unique ressource qu'ils ont chaque printemps de subsister et de se procurer de quoi planter¹⁴.

Le 3 août 1834, les Micmacs habitant à Restigouche et à Cascapédia adressaient une pétition conjointe à lord Aylmer. Cette pétition fournit plus de renseignements sur les avantages économiques tirés de l'industrie du sucre d'érable et fait de nouveau allusion au fait que lord Aylmer leur a attribué la possession exclusive des îles situées sur les deux rivières. L'île du Cheval y est désignée sous le nom d'île Dale. Pour prévenir la destruction d'autres érables à sucre dans l'île, les Indiens réclament qu'un titre de propriété leur soit accordé. La pétition est reproduite ci-dessous :

Que de temps immémorial, la tribu susdite possède dans la rivière de Ristigouche certaines îles dont les plans sont actuellement en possession de Joseph Hamel, écuyer arpenteur, qui en a pris la description en novembre dernier, et dans celle de Cascapédiac, l'île connue sous le nom de l'île à Dale dont il a plu à Votre Excellence de confirmer et corroborer, par la lettre dont copie ci-incluse la jouissance exclusive d'icelles à la dite tribu. [Caractères gras ajoutés]

Que le produit annuel des sucreries desdites îles fournit à la dite tribu plusieurs milliers de livres de sucre qui est le seul moyen qu'elle ait de se procurer, chaque printemps, les articles nécessaires à ses plantations et aux autres denrées (?) de première nécessité, par le trafic qu'elle fait de son sucre avec les Blancs qui, à Ristigouche, n'exploitent pas cette industrie.

Que les dites îles, vû la crue des eaux du printemps, qui les submergent toujours en grande partie, quelquefois totalement, ne sauraient guère être utiles aux Blancs qu'en pâturages qui sont abondants sur les bords (?) de la rivière de Ristigouche.

Qu'en contravention aux désirs et à la volonté de Votre Excellence, qui veut que les Sauvages de la dite tribu ne soient point troublés dans la jouissance de leurs sucreries, deux blancs ont osé défricher quelques acres de terres en coupant des érables et parfois refusé de discontinuer leur entreprise, menaçant de détruire les dites sucreries dont la perte mettrait la plupart des familles de la dite tribu hors d'état de se procurer des semences et les obligerait en conséquence de

¹⁴ Louis-Stanislas Malo à l'archevêque Signay, 2 décembre 1833, Archives de l'archidiocèse de Gaspé, tiroir n° 65, Restigouche.

mener une vie errante et misérable pendant la plus grande partie de l'année, ce qui, certainement, est très contraire aux intentions bienveillantes que Votre Excellence a toujours témoigné jusqu'ici à la dite tribu.

Qu'en dernière analyse, la tribu susdite ne veut pas importuner Votre Excellence en sollicitant de nouveaux privilèges et de nouvelles faveurs, mais demande seulement un titre au moyen duquel elle puisse mettre à effet la volonté et les ordres de Votre Excellence exprimés et donnés par la lettre susmentionnée.

C'est pourquoi, les requérants supplient humblement Votre Excellence d'accorder à la tribu suscitée les dites îles à titre de bail ou sous tout autre titre qu'elle jugera à propos...)

Signé

François Condo

Louis Stanislas Malo, missionnaire

(? ?) Jacquin

Joseph Labeauve

Antoine Evebun

Mathieu Caplan

Etienne Dedum¹⁵

D'après une lettre datée du 9 février 1837 et signée par le père Malo, un agent des terres de la Couronne, William McDonald, a reçu en 1837 l'ordre de vendre l'île du Cheval aux enchères. Cette lettre est adressée à John Davidson qui, à cette époque, avait été nommé commissaire des terres de la Couronne. Le père Malo lui demande instamment d'intervenir avant la vente des terres. Le père Malo n'était apparemment pas au courant que seule la partie méridionale de l'île, qui appartenait toujours à la Couronne, était à vendre.

Il est évident que l'on n'a pas tenu compte de cette demande urgente, puisque l'île a été effectivement vendue; selon toute apparence, c'est John Davidson qui a, le premier, ordonné la vente. Dans sa lettre, le père Malo mentionne une lettre envoyée par lord Aylmer aux Micmacs, les assurant que le gouvernement n'avait l'intention de vendre ou de concéder aucune île de la province. Voici le texte intégral de la lettre du père Malo :

Cette partie de la tribu micmaque établie à Cascapédiac (New Richmond) apprenant que William McDonald, votre agent pour les terres de la couronne dans le district de Gaspé, se propose de procéder, aussitôt après son retour de Québec, à la vente d'une île connue sous le nom d'Horse shoe Island, ou île à la Dale,

¹⁵ Pétition présentée à lord Aylmer par la tribu des Micmacs établie à Restigouche et à Cascapaedia, 3 août 1834, ANC, RG. 10, vol. 88, p. 35433-35435.

située dans la rivière dite du Grand-Cascapédiac, me prient et m'autorisent, comme leur missionnaire, de défendre leurs intérêts en vous écrivant à ce sujet. En conséquence, je prendrai la liberté de vous référer à une requête dont cette île est l'objet ainsi que de deux autres îles de la rivière de Ristigouche, et présentée par feu Dolard Thibaudeau, occupant, en novembre 1830 à Lord Aylmer, dont j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse ci-incluse. Je regrette de n'être pas en possession de cette requête pour vous en délivrer une copie afin de vous épargner la peine de vous la procurer au château.

D'après ces renseignements et ceux ci-après, les dits Sauvages ne veulent nullement que, comme principal agent de Sa Majesté dans le département des terres de la couronne de cette province, vous ne vous conformiez aux intentions paternelles et ne suiviez la marche généreuse que le gouvernement de Sa Majesté a invariablement tenu envers les restes malheureux d'une tribu autrefois si florissante que ses nombreux territoires, lors de l'arrivée des blancs dans l'Amérique britannique, couvraient la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et la majeure partie du district de Gaspé. D'après les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer, les dites îles, si on en excepte un peu de foin qu'on pourrait en retirer, ne peuvent guère être utiles qu'auxdits Sauvages pour l'usage de leurs sucreries; car la crue des eaux du printemps qui les submergent annuellement, les rend inhabitables. D'ailleurs les terres environnantes devant bientôt être vendues, les dits sauvages ne pourraient se procurer des sucreries ailleurs et se trouveraient ainsi privés de leur principale ressource que le gouvernement de Sa Majesté n'a certainement pas intention de leur enlever. En réponse à une requête postérieure à celle précitée et demandant l'octroi desdites îles, Son Excellence a observé auxdits Sauvages que le gouvernement de Sa Majesté n'était pas, du moins présentement, disposé à aliéner, soit par vente ou octroi, aucune île de la province, et s'en réservait la propriété exclusive; ce dont M. McDonald, votre agent, n'est pas sans doute informé. Monsieur, dans le cas où vous jugeriez approprié de m'honorer d'une réponse, je vous demande pardon, en observant qu'il faudrait me la faire parvenir dans le plus court espace possible, vu que M. McDonald se prépare à vendre à l'encan la dite île aussitôt après son retour de Québec.

(signé) Louis Stanislas Malo, prêtre¹⁶

En août 1846, les Micmacs ont protesté avec véhémence contre la vente de l'île du Cheval dans une pétition adressée au commissaire des terres de la Couronne de l'époque, D.B. Papineau. Cette pétition indique clairement que les Indiens n'ont jamais consenti à la vente de l'île : ils ignoraient simplement les procédures à suivre pour empêcher la distribution de leurs terres aux colons blancs. Voici la teneur de la pétition.

¹⁶ Louis-Stanislas Malo, prêtre de Carleton, à John Davidson, commissaire des terres de la Couronne, 9 février 1837, Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, dossier 24866/16.

[Traduction]

À l'honorable D.B. Papineau

Commissaire des terres de la Couronne pour l'est du Canada

Voici l'humble pétition présentée par les Indiens de New Richmond et de Maria qui ont signé ci-dessous. Très respectueusement vôtres. Attendu que les requérants se considèrent lésés parce qu'on leur retire en partie l'île Long, qui se trouve dans la grande rivière Cascapédia, et qu'on en attribue des parcelles à des personnes dont les principes sont de faire du trafic, sur les terres, de s'approprier si possible toute la région.

Nous considérons que nos droits et privilèges sur ladite île, qui nous ont été légués par nos ancêtres depuis des temps immémoriaux, devraient avoir priorité sur ceux qui ont été accordés ultérieurement, empiétant sur notre patrimoine ancestral, détruisant nos érablières et nous privant de l'eau d'érable que la nature nous avait accordée en abondance pour assurer notre subsistance.

Que les requérants qui ont été élevés dans la nature, et maintenus dans l'innocence, ne savaient pas comment se protéger contre ces intrus au moment de l'attribution de ces terres; qu'ils dépendaient principalement de leur fidèle gardien, le Gouvernement, pour la défense de leurs droits sacrés et leur protection comme sujets britanniques, en ce qui a trait à la jouissance de ces privilèges que la nature leur a accordés.

Que nous, les requérants, vous demandons instamment de prendre sérieusement notre cas en considération et de leur rendre ladite île, maintenant appelée à tort île du Cheval, dans laquelle nous et nos ancêtres avons toujours maintenu quatorze camps servant à la production de sucre¹⁷ ...

Le 21 septembre 1846, les chefs micmacs de Restigouche rencontrèrent le commissaire Papineau pour discuter de la vente de l'île Long. À cette rencontre, Papineau affirma qu'il était désolé que l'île ait été vendue, mais qu'il ne pouvait pas remédier à la situation étant donné que la vente avait eu lieu avant sa nomination comme commissaire des terres de la Couronne¹⁸.

À la demande des Indiens, le colonel D.C. Napier, du Département des affaires des Sauvages, fit parvenir une copie de la pétition expédiée par les Indiens au Bureau du gouverneur général en août 1846. Le gouverneur général répondit « qu'il regrettait que l'île en question ait été vendue, mais qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour en exiger la restitution, étant

¹⁷ Pétition n° 173, 4 août 1846, ANC, RG. 10, vol. 2844, dossier 173,288, C-11285.

¹⁸ E.N. de Lorimier au colonel D.C. Napier, Affaires des Sauvages, Montréal, 21 septembre 1846, ANC, RG. 10, vol. 2844, dossier 173,288, partie O, C-11285.

donné qu'une enquête semblait indiquer que la vente s'était faite selon les règles et en toute légalité¹⁹ ».

Cette réponse officielle du gouvernement n'apaisa pas les Indiens micmacs qui continuèrent à protester vigoureusement contre la vente de l'île du Cheval. Cinquante ans après l'affirmation du gouverneur général, le père Gagné, missionnaire et agent oeuvrant à Maria, écrivit au nom des Micmacs au Député du Surintendant Général des affaires des Sauvages. Cette lettre, datée du 16 avril 1896, indique que les Micmacs possédaient des «lettres patentes» concernant cette île il y a environ quarante ans. La nature exacte de ce document n'est pas claire. Il s'agissait peut-être en fait de lettres patentes, ou peut être d'un billet de location. Nous n'avons pas réussi jusqu'à présent à retracer le document. De toute façon, il semble que ces «lettres patentes» aient été remises à un député qui avait promis de les faire remplacer par de nouveaux documents. Le père Gagné écrit ce qui suit :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous faire part d'un sujet d'une grande importance pour les Micmacs de mon organisation. Le chef, Louis Jérôme, âgé de 57 ans, m'a dit que les Indiens possédaient autrefois une île appelée Long, située dans la grande rivière Cascapédia. Un jour, il y a environ 40 ans, un homme du nom de David Tozer s'est mis à couper du bois dans cette île. Il avait déjà abattu deux acres lorsque le chef Jean-Baptiste Martin, accompagné du chef actuel, alors âgé de 17 ans, est allé trouver Tozer, qui coupait toujours du bois, et lui a ordonné de cesser de travailler dans l'île, propriété des Indiens. **Pour prouver à Tozer que les Indiens étaient propriétaires de l'île, Jean Baptiste Martin lui a montré les lettres patentes, et Tozer a quitté l'île. [Caractères gras ajoutés]**

Comme ces lettres patentes étaient un peu détériorées, on les a montrées un jour à John Hamilton, de New Carlisle, qui était alors député. En voyant ce vieux papier tout déchiré, M. Hamilton a dit au chef Jean-Baptiste Martin de lui donner le papier et qu'il l'enverrait au gouvernement pour qu'on leur fasse parvenir de nouvelles lettres patentes, mais celles-ci ne sont jamais arrivées à destination.

Environ sept ans après qu'on l'ait obligé à cesser de couper du bois et à quitter l'île, Tozer revint dans l'île, brûla le bois et commença à ensemercer. Les Indiens, toujours timides et insoucians, protestèrent de nouveau. Voyant que Tozer ne se faisait pas importuner, d'autres Blancs, attirés par la richesse du sol, sont venus et ont défriché. L'île mesure environ trois milles et demi de long sur un mille et demi à son point le plus large. On y trouve de l'orme, du peuplier, du

¹⁹ Bureau du gouverneur général au lieutenant-colonel Napier, 12 octobre 1846, ANC, RG. 10, vol. 2844, dossier 173,288.

cèdre, du pin et de l'érable. On m'a appris qu'il y a là de magnifiques boisés d'érables à sucre. Cette île, qui est située à trois milles de la réserve, a aujourd'hui une grande valeur parce que le foin y pousse en abondance et qu'elle est traversée par le chemin de fer de la baie des Chaleurs, près d'une station et de l'usine de M. John Nadeau. Si je possédais cette île, il est tout à fait certain que je n'accepterais pas de la vendre pour 25 000 \$.

Croyant que le chef Louis Jérôme m'a raconté exactement les faits (il dit qu'il peut le jurer), je vous prie de prendre sérieusement ces faits en considération et de demander une enquête approfondie pour découvrir quand et par qui cette île a été cédée aux Micmacs de Maria; si l'on devait découvrir que mes Indiens sont les véritables propriétaires de l'île, je vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur restituer ce riche domaine dont ils ont été dépossédés²⁰.

Le député du surintendant répliqua simplement que l'île avait été vendue par le Département des terres de la Couronne longtemps auparavant et référa à la réponse donnée par le gouverneur général le 12 octobre 1846. En outre, il indiqua que le gouvernement n'était pas disposé à entendre leurs revendications, étant donné que la réserve maintenant établie à Maria constituait une compensation suffisante pour toutes leurs revendications territoriales :

[Traduction]

... «je pourrais ajouter que les Indiens micmacs de Restigouche ont reçu la réserve, qu'ils habitent maintenant, dans le township de Mann et de Maria en réponse à leurs revendications relatives à d'autres terres et le Département regrette de ne pas pouvoir ouvrir à cette date tardive le dossier ayant trait à leurs revendications concernant d'autres terres²¹. »

La position du gouvernement selon laquelle toute irrégularité qui a pu se glisser dans la vente de l'île du Cheval a été entièrement compensée par la création des réserves de Restigouche et de Maria est extrêmement discutable. Il faut se rappeler que longtemps avant la vente de l'île du Cheval, les Micmacs avaient revendiqué 530 acres de terres à Indian Point, sur la rivière

²⁰ Rév. J. Gagné à H. Reed, député du surintendant des Affaires des Sauvages, Ottawa, 16 avril 1896, ANC, RG. 10, vol. 2844, dossier 173,288, partie O, C-11285.

²¹ Député du surintendant général des Affaires des Sauvages au rév. J. Gagné, Maria, 18 mai 1896, ANC, RG. 10, vol. 2844, dossier 173,288, partie O, C-11285.

Cascapédia²². Cette région devait plus tard être désignée terre de réserve. Il est évident que ladite terre n'a pas été cédée aux Indiens afin de compenser la perte de l'île.

Les Micmacs de Restigouche ont obtenu 9 600 acres de terres de réserve en vertu d'une loi adoptée en 1851 (14-15 Vict., ch. 106). Cette loi s'inscrivait dans la foulée d'une nouvelle politique générale qui visait à établir des réserves indiennes partout au Bas-Canada. Il s'agissait donc d'une loi d'application générale. Par conséquent, la vente illégale de l'île du Cheval ne peut pas être «compensée» par un simple ajout de terres en vertu d'une loi d'application générale indépendante. Quoi qu'il en soit, les Micmacs auraient certainement dû donner leur consentement explicite à un tel arrangement. Comme le montre le second chapitre, la vente de l'île était un acte illégal qui doit être corrigé en toute objectivité²³.

CONCLUSION

Il existe un certain nombre de documents d'archives importants qui n'ont pas encore été retrouvés, notamment la pétition présentée à lord Aylmer en 1830 par les Micmacs concernant les îles situées dans les rivières Ristigouche et Cascapédia. Les lettres patentes concernant l'île du Cheval, mentionnées par le père Gagné en 1896, seraient également très utiles. Nous avons tenté de retrouver la correspondance de John Hamilton à ce sujet, mais les Archives nationales de Québec nous ont appris que la plus grande partie de la correspondance des députés a été perdue.

À partir des documents d'archives dont nous disposons, nous pouvons tirer plusieurs conclusions importantes relativement à la revendication territoriale de l'île du Cheval. Tout d'abord, il n'existe aucune preuve, quelle qu'elle soit, que les Micmacs aient, à quelque moment que ce soit, cédé leurs droits dans l'île. Ces droits auraient dû être cédés à la Couronne lors d'une assemblée spéciale des Indiens convoquée à cette fin. Cette procédure rigoureuse était obligatoire en vertu de la *Proclamation royale* et des instructions royales données au gouverneur de Québec.

²² Notes d'Alex McNeil, arpenteur, 1^{er} septembre 1820, Archives de l'Évêché de Gaspé, tiroir n° 65, Restigouche.

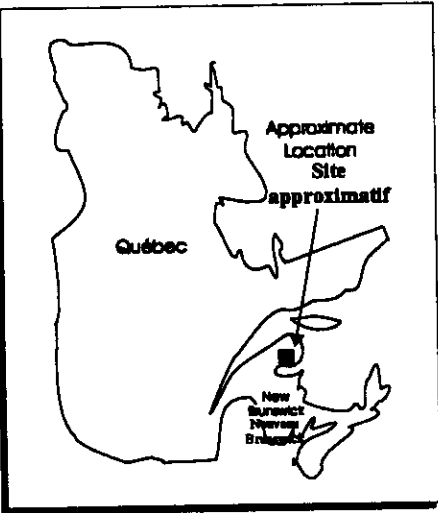
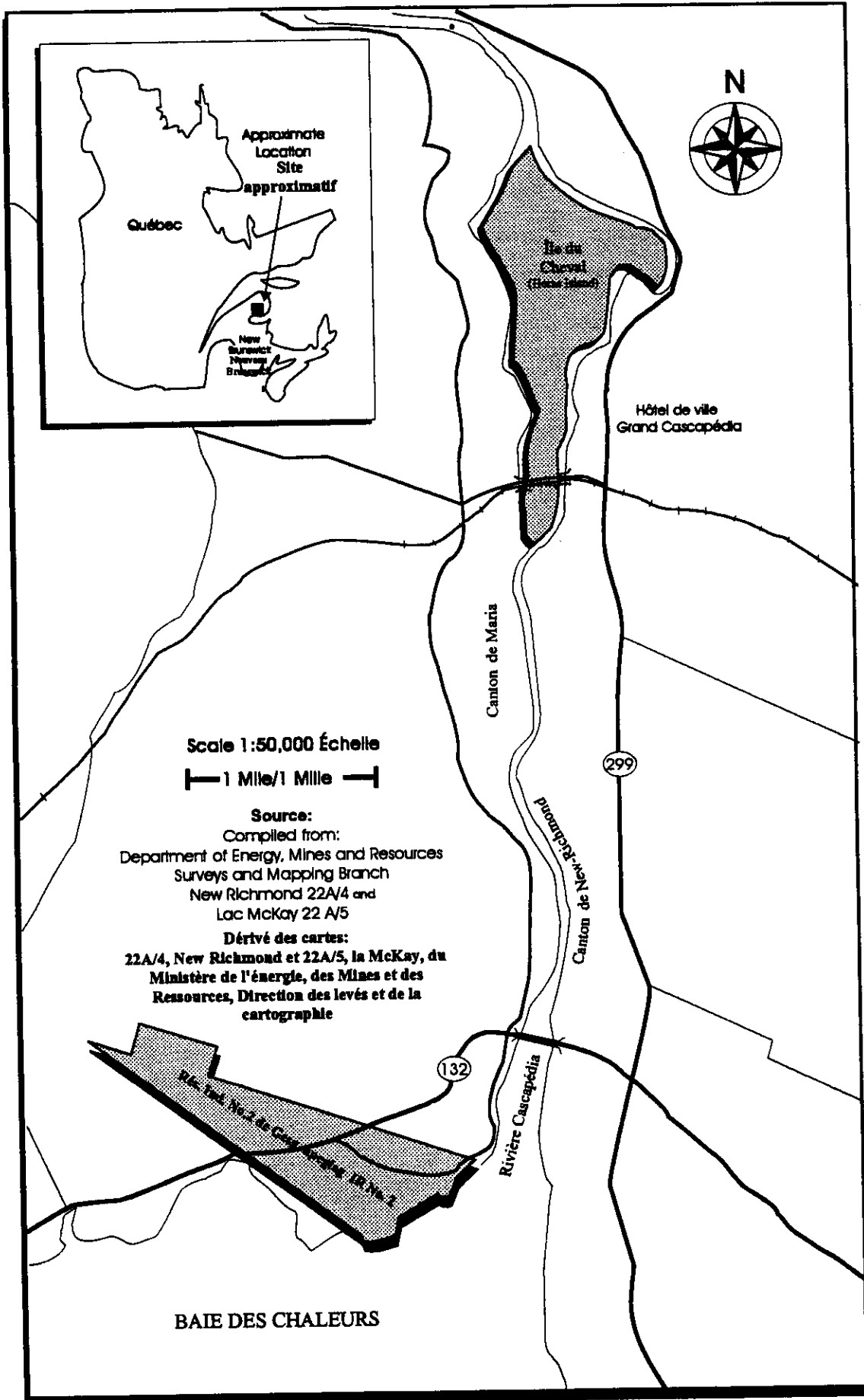
²³ Le second chapitre du rapport de recherche comportait une analyse des aspects juridiques qui n'est pas reproduite dans la présente annexe.

De plus, il est très nettement établi que les Micmacs n'ont jamais accepté les cessions de terre accordées par la Commission des terres de Gaspé, ni la vente ultérieure du reste de l'île, en 1837. Tous les documents d'archives montrent clairement que les Indiens se sont vigoureusement opposés à ces transactions. Pendant plus d'une centaine d'années, les Micmacs ont systématiquement présenté des pétitions aux représentants de la Couronne afin de revendiquer l'utilisation et la jouissance exclusives de l'île du Cheval. Il faut insister fortement sur la persistance des revendications des Micmacs.

Un autre élément clé est la lettre de lord Aylmer, en date du 20 novembre 1830, dans laquelle il assure aux Indiens qu'ils ne seront pas privés de l'utilisation des érables de l'île. Dans les pétitions et les lettres ultérieures, cette lettre est souvent qualifiée de document garantissant aux Micmacs l'utilisation exclusive de l'île.

En outre, il est clair qu'un certain nombre de fonctionnaires du gouvernement se sont interrogés sur la validité de la vente de l'île du Cheval. En 1846, quand les Micmacs ont rencontré le commissaire des terres de la Couronne, D.B. Papineau, pour en discuter, il s'est dit contrarié de cette vente mais incapable de rectifier la situation. Lord Aylmer a également répondu qu'il regrettait la vente, mais il a ajouté qu'elle s'était « faite selon les règles et en toute légalité ». Bien sûr, il est possible que toutes les procédures normales aient été suivies en ce qui a trait à la vente comme telle, mais cela ne corrige nullement le vice légal que constitue l'absence du consentement des Indiens à la vente.

Il semble que la vente de la partie méridionale de l'île du Cheval ait été ordonnée par le commissaire des terres de la Couronne, John Davidson. Toutefois, il est clair que ce dernier n'était pas investi de l'autorité nécessaire pour le faire, étant donné que les Micmacs n'avaient pas cédé leurs droits dans l'île. La transaction était dès lors nulle et non avenue, tout comme la cession des terres à Azariah Pritchard par la Commission des terres de Gaspé, en 1825.

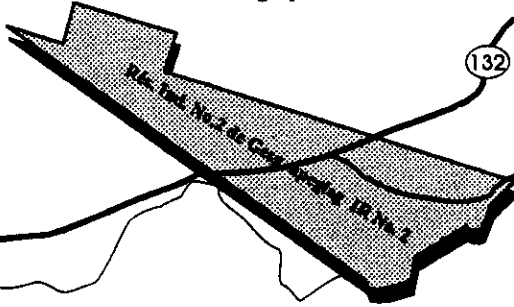


Scale 1:50,000 Échelle



Source:
Compiled from:
Department of Energy, Mines and Resources
Surveys and Mapping Branch
New Richmond 22A/4 and
Lac McKay 22 A/5

Dérivé des cartes:
22A/4, New Richmond et 22A/5, la McKay, du
Ministère de l'énergie, des Mines et des
Ressources, Direction des levés et de la
cartographie



BAIE DES CHALEURS